

Pendant ce temps que faisait sa compagne? Elle restait à la maison, et même dans une partie déterminée de la maison, pendant que réléguée sur la cour intérieure, au premier ou au second étage, sans autre communication parfois avec le reste du logis que par une échelle qu'on retirait ou remettait d'en bas selon les ordres du mari; c'était là ce qu'on appelait la gynécée; demi-clôture, demi-emprisonnement. Comment la liberté primitive des temps héroïques s'était-elle perdue? On ne saurait en dire la vraie cause; mais évidemment ce fut l'absence prolongée du mari hors du domicile conjugal qui amena ce changement. Ces précautions eurent pour fin de lui assurer toute la liberté d'esprit nécessaire à la politique et aux beaux-arts. La femme restait donc à moitié prisonnière dans la gynécée; mais qu'y faisait-elle? Pour elle, pas plus que pour l'homme, on n'admettait que le travail bien-être. L'épiméide, la matrone, comme on dira plus tard à Rome, filait de la laine et rien de plus; puis, sans doute, elle tressaçait des esclaves, commédiait avec elles. Quant à lire, il n'y pouvait pas être question dans ces temps-là. D'autre part, le soin de la maison ne devait pas être grand chose, le mobilier n'existait pas encore. La surveillance de la cuisine n'était pas fort grande; les hommes, extraordinairement sobres, vivaient de fruits; quelques olives, une demi-douzaine de figues et une ceinture qu'on serrait après le dîner faisaient tout l'alimentaire. Le soin, l'éducation des enfants? La mère, tout à fait ignorante dans ce genre, avait ses soins matériels incomplets à la nourriture, aux femmes esclaves; et puis l'enfant du sexe masculin était de bonne heure libéré, le soin de l'autorité maternelle, au moins du soir au matin, dans le couloir de l'école, et, entre les classes, il jouait, vagabondait dehors; c'est encore l'usage dans tous les pays méridionaux. L'existence de la femme était donc presque absolument vide. On n'a pas besoin de témoignages de pièces, ni de documents pour savoir ce qui en résultait; car les conséquences d'un pareil état de choses sont forcées. La femme, sans idées, sans préoccupations élevées, sans instruction, devait être assez méprisée par son mari, et même par ses enfants, et par ses enfants; curieuse à l'excès, babilarde, importune, capable par ennui de tomber dans des désordres des plus grands, si la barrière du gynécée n'eût préservé sa vertu toute entière. S'il faut en croire Aristophane, les femmes athéniennes auraient été fort adonnées au vin, ce qui n'a rien de d'invisible. Comme compensation à tout cela, il y avait une certaine douceur de mœurs, quelque chose de modéré et d'humain qui tenait à l'excellence de la race. Ce qui est plus considérable encore, c'est que l'idéal des écrivains, des philosophes du moins, ne s'était jamais abaissé jusqu'à cette réalité si défavorable. Socrate notamment, et après lui Platon et Xénon, protestent éloquemment par leurs doctrines sur le mariage. Il y a dans l'Économique de Xénon telle leçon qui ne laisse rien à désirer, même à la délicatesse moderne, sur l'égalité obligatoire de la femme dans le mariage, la nécessité des attentions et des soins mutuels, le partage de tous les travaux, de toutes les joies, de tous les soucis, et même de tous les intérêts moraux de l'existence. L'école stoïcienne continue en élargissant la définition de ces principes. L'école néo-platonicienne, et après elle, elle eut la plus heureuse influence sur les mœurs. D'autre part, la perte de la liberté, de la vie publique, si regrettable à tant d'égards, eut au moins, en ce qui concerne le mariage, le mari au foyer; c'était désarmant, et ramenait de sa vie, la seule activité d'esprit et de cœur qui lui restait permise. Sans doute la femme et l'homme, si longtemps séparés, se reconcentrèrent pour compagnons, et, avec l'égalité, les vertus domestiques qui la suivent commencèrent à fleurir. C'est à cette époque-là que se rapportent les *Préceptes sur le mariage* de Plutarque. Ce livre témoigne, non sans doute que les mœurs domestiques étaient généralement bonnes, — un livre ne peut pas prouver cela, — mais il établit que les esprits élevés de cette époque avaient concu sur le mariage un idéal net et précis, auquel le christianisme ne pouvait rien ajouter, et auquel il ajouta rien, en effet, comme nous le verrons tout à l'heure.

La famille romaine est marquée d'un caractère très-particulier qui la distingue profondément: c'est le pouvoir, presque illimité à l'origine, du mari sur sa femme et du père sur ses enfants. Il faut expliquer sommairement le droit romain dans ses dispositions premières et dans ses modifications successives relativement aux rapports du mari et du père avec sa famille. Tout d'abord le père, propriétaire de ses fils comme de ses esclaves, a sur eux un droit de vie et de mort. Il peut les vendre, les exposer, les abandonner en réparation d'un dommage causé par eux, les punir, les condamner à mort, comme juge domestique. Tout ce que l'enfant acquiert par son travail, par son industrie, accroît la fortune du père. Ce droit farouche se conserva, dans presque toute sa rigueur, pendant toute la durée de la République. Il est douteux que l'exercice de ce pouvoir absolu compte pour beaucoup dans l'histoire romaine; mais bien tendre et bien affectueux, car l'homme néglige rarement d'abuser de la ty-

ranie quand elle lui est permise, et la tyrannie, quelle qu'elle soit, compromettre le mariage; mais, en tout cas, il est clair que la dépendance absolue des enfants devait leur inspirer pour leur maître naturel une crainte contraire à toute affection. Le Romain devait attendre tout souvent la mort de son père comme l'homme moderne attend le jour où il cessait d'être esclave; il devenait maître de ses enfants et même de sa mère; ce passage si subit exerçait sur son caractère les effets les plus funestes. L'obéissance absolue est une vertu volontaire, un acte de commandement. Tout le monde connaît l'histoire de Cassius, qui fit mourir ses fils dont l'éloquence agita la République; de Fulvius, qui condamna également le sien pour avoir participé à la conjuration de Catilina. On pourrait citer assez d'autres exemples du même fait. Sans doute les empereurs intervinrent pour empêcher les pères de faire mourir leurs enfants ou de leur infliger de mauvais traitements; mais ce ne fut que très-tard, sous Constantin, que le meurtre de fils par son père fut positivement assimilé à celui du père par le fils. Jusque-là aussi le père conserva le droit d'exposer ses enfants. Aussitôt que l'enfant est sorti du sein maternel, dit Charles Dèché, on le dépote à terre aux pieds du père. S'il ordonne qu'on le relève, c'est qu'il le reconnaît et veut qu'on le nourrisse. Au contraire, s'il le laisse à ses pieds, il déclare par là qu'il l'abandonne, et alors on va l'exposer sur une place publique, ordinairement dans le quartier de Veïevre où il meurt de misère, à moins que quelqu'un n'en prenne pitié et ne l'emporte chez lui. » Le père décidait seul si cet enfant vivrait ou mourrait; et la mère, qui venait de mettre au monde au milieu de tant de soins, attendait en silence l'arrêt qui devait le lui ôter ou le lui laisser. Voilà une scène qui sûrement lui restait longtemps dans la mémoire. On pense si l'arrêt, quand il était défavorable, était propre à nourrir dans l'âme de l'épouse l'amour de son mari. Cela seul était capable de la décourager à jamais de la maternité. Quoi d'étonnant après cela, si, n'étant plus l'épouse ni mère, elle cherchait dans la parure et le libertinage l'intérêt et le motif à l'existence, car encore faut-il que l'homme trouve quelque intérêt à vivre? Ce ne fut que sous Constantin qu'il fut défendu au père d'exposer ses enfants. Il peut les vendre, il est vrai; mais seulement à l'état de naissance (*sanguinolentes*); encore faut-il qu'il soit contraint par la misère. S'il veut faire appliquer à ses enfants un châtiment grave, il faut qu'il soumette ses griefs à l'appréciation du magistrat, qui déférera à sa demande ou la rejettera. La routine de l'ancienne barbarie existait, comme on voit, mais elle n'était plus l'égaré des biens, il fut permis aux enfants de posséder en propre ce qui leur était venu par certaine voie, ce qu'ils avaient gagné dans la profession militaire ou dans l'exercice de quelque fonction civile ou religieuse. Le droit romain, à cet égard, se continua pendant des siècles dans le midi de la France. Il ne serait pas exact d'attribuer à l'influence du christianisme les dernières modifications qu'apportaient le droit romain de la nature; ces modifications furent le dernier terme d'une évolution commencée dès la fin de la République. En second lieu, le christianisme ne parut pas avoir débité par exercer dans le monde un droit une influence favorable à la famille; il commença par ne pas reconnaître le mariage, en haine de la loi civile. Pourvu que l'homme n'eût qu'une femme à la fois, et réciproquement, l'Église ne faisait pas grande différence entre le mariage et le concubinage. Ce n'est que par la confusion théorique, il faut le dire, c'est que l'Église regardait le mariage comme un état indigne, un peu moins peut-être que le concubinage, mais pas beaucoup moins; la virginité était le seul état digne du chrétien; c'est ce qui explique la tolérance d'un clergé élevé sur les rois et les chefs francs, qui alla jusqu'à leur passer la polygamie, tolérance que la politique toute seule n'explique pas suffisamment. La morale incertaine de l'Église sur les rapports des sexes, la barbarie, la férocité des nouvelles populations entrées par force dans le monde romain, férocité qui devint contagieuse pour la race plus cultivée des Gallo-Romains, l'instabilité des unions sexuelles, l'absence de tout pouvoir qui consistât régulièrement dans les naissances, le défaut de non patronymie (on ne portait encore que des surnoms), la difficulté des communications et leur danger, tout cela abaisse les mœurs domestiques durant les premiers siècles du moyen âge, bien au-dessus de l'antiquité. Dans le monde ancien, le père et les enfants étaient peut-être trop étroitement les ensemble. Ici, au contraire, il n'y a plus de fils ni de père, des qu'ils se perdent de vue. Il suffit que l'enfant, passé de son village dans un village voisin, pour que tous les liens soient rompus; s'il veut se marier, l'Église ne lui demande pas le consentement de ses parents; s'il veut tester, la coutume ne lui prescrit de réserve que pour le seigneur. Au bout de quelques années, la parenté même est impossible à établir. Quant au mari et à la femme, il n'y a pas le divorce, c'est vrai, mais l'Église offre vingt motifs de rompre leur mariage, aux conditions que nous ne pouvons pas énumérer; l'opinion qui regardait la famille comme la pierre angulaire de la société peut trouver dans l'histoire de

cette époque une confirmation malheureuse- ment trop évidente. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que la sécheresse des sentiments fut particulière à la noblesse. Celle-ci, nous l'avons dit, donnait l'exemple de l'orgueil, cause de tout le mal, et les autres classes suivaient cet exemple. Dans la bourgeoisie comme chez les grands seigneurs, c'était à qui formerait une bonne maison en accumulant tous les biens sur la tête d'un seul fils. Les mœurs domestiques, dira-t-on, étaient de moins plus salines chez le peuple. D'abord, on n'en sait trop rien; il est fort difficile de préciser au juste quels étaient les sentiments et les us intérieurs du peuple dans un temps où nul chroniqueur ne songeait à parler de lui, en second lieu, il est peu probable que les mœurs de la bourgeoisie fussent plus salines que celles du moyen âge, ni les gradations qui conduisent de cette époque à l'époque moderne proprement dite. Passons donc sans transition au siècle si vanté de Louis XIV. Nous trouvons dans une phrase de Saint-Simon toute l'histoire de la famille dans ce temps-là. « Le duc de Rohan ne comptait ses filles pour rien et ses cadets pour peu de chose; en donnant aussi peu qu'il voulait à sa fille aînée, il se réservait à persuader à son mariage de sa fille avec le comte de Lamark, « qui n'avait quoique ce fut en France. » Le duc de Rohan n'est pas un père exceptionnel; c'est le type du père au xviii^e siècle. L'amour paternel à considérable- ment faibli. La vanité, l'orgueil de la race, de la maison, qui n'est pas l'affection pour les enfants, tant s'en faut, bien qu'on prenne souvent un pour l'autre, tend à régner exclusivement sur les rapports parents et enfants. On n'a que ce qui est au-dessus de eux, et encore il n'est pas juste de dire qu'on l'aime. Non, on hérite, on choisie en lui un représentant, un autre soi-même; et chacun veut, puisqu'enfin il lui est impossible de jouer inutilement un rôle en persécution dans les enfants, son représentant y fasse la plus belle figure possible. Pour cela, il faut rassembler sur sa tête tous les biens et tous les titres, les terres et les charges et exclure de tout son patrimoine les héritiers, des héritiers cadets vont au régiment ou au couvent; il leur choix; les filles au couvent, sans choix, à moins qu'elles ne trouvent quelque gentilhomme pauvre, quelque cadet d'une autre maison, qui consent à faire avec elles le mariage de la fortune, et qui, comme le dit Saint-Simon, En effet, classes par monsieur leur frère, les cadets sortent de la maison paternelle, qui avec une petite pagnie qu'on a bien voulu lui acheter, qu'il élève sur ses dépouilles, et son couvent, et son mariage. Habitués à la fortune, à un grand ordinaire, orgueilleux d'ailleurs de leur nom et incapables de rougir d'autre chose que de la pauvreté, ces hommes-là commettent fréquemment toutes sortes de turpitudes, et même de crimes. L'officier grossier ne devant au-dessus de la paye de ses soldats, et si ces insolents coquins réclament, il les bâtonnera. L'autre, sans grade, sera chevalier, mais à l'industrie; il vivra dans les tripots, les brechans, aux frais des dupes, ou sera entretenu par une femme, ou trouvera sa subsistance chez un grand, chez un fermier général, en qualité de flatteur, de factotum honorable, peut-être même de pourvoyeur non honoré.

Ceux d'entre les cadets que leur père avait destinés de bonne heure à l'Église, sur des signes bien équivoques de vocation, tels que certaines patiences à l'étude, une certaine tranquillité de caractère, n'étaient pas si malheureux. Ils avaient le partage les plantureuses abbayes, les riches prébendes, et, s'ils étaient de grande maison, les évêchés, les archevêchés. L'Église possédait le cinquième au moins de la fortune nationale de la nation; et il n'y avait là que d'entreprendre bien des cadets de la noblesse, et c'est en effet de quoi on en entretenait grassement une partie. Cet immense trésor de l'Église, que tous les siècles et toutes les classes avaient contribué à former pour les pauvres, était devenu, en résultat définitif, comme un appoint énorme à la fortune déjà si considérable de l'ordre des nobles. Les filles, même très-nobles, ne trouvaient pas tout à fait les mêmes avantages dans la carrière ecclésiastique; comme c'était leur seul débouché, il y avait trop de concurrence. Quand on connaît ces vices de la famille, sous l'ancien régime, vices qui avaient pour effet de remplir les couvents et les paroisses de gens de bien, on ne peut que se demander s'il n'y a pas eu de plus mauvais mœurs si communes autrefois parmi les nonnes et le clergé de tout rang. C'est ce que disait déjà Flechier, l'illustre évêque de Nîmes, en parlant des religieux qui étaient le fruit des vices de la famille: « On ne peut plus dire que l'Église ne m'en étonne pas, disait-il; on le contraindre pour des intérêts domestiques; on leur ôte par des menaces la liberté de refuser, et les mères les sacrifient avec tant d'autorité, qu'elles se résignent à se voir offrir le coup sans se plaindre. » Ainsi les mœurs les plus scandaleuses, les débordements les plus effrontés étaient-ils en ce temps-là, historiquement de tous les jours; et les peuples, croyez-le, par exemple de ceux qui étaient établis pour leur protéger, morale et leur en faire leçon, suivaient dans le mauvais chemin leurs guides et leurs pasteurs. C'est ainsi que le relâchement des mœurs privées et domestiques avait pour résultat définitif de gêner les mœurs publiques. L'opinion qui regardait la famille comme la pierre angulaire de la société peut trouver dans l'histoire de

mes et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.

me et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.

me et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.

me et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.

me et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.

me et non des brutes. Les parents peuvent être contraincés au besoin, par une pénalité modérée, soit par amende ou surcharge de contributions, soit par la privation de quelques droits politiques, à donner à leurs enfants un certain degré d'instruction élémentaire indispensable à tous les citoyens. C'est ainsi qu'on le comprend en Suisse et dans la majeure partie de l'Allemagne, où l'instruction, rendue obligatoire depuis un certain nombre d'années, a produit de si bons résultats. De quel droit enfin, en cas d'écart de conduite ou de rébellion, réclamer main-forte des magistrats contre ses enfants rebelles? Il lui-même il les a privés d'une instruction par la tendresse et n'était cimenté de domestiques, et s'il ne leur a pas enseigné les premiers de leurs devoirs, l'obéissance et le respect? La question au surplus est pendante en France et ne tardera pas sans doute à recevoir une solution.

Les prescriptions légales concernant l'état des familles sont nombreuses et bien ordonnées; mais elles resteraient vaines si une saine et forte éducation n'en resserrait les liens. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille. Les fondements de la société s'éroulent en poussière s'ils ne sont cimentés par la tendresse et l'affection réciproques de tous les membres de la famille.